



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Nos Références : AG / N°342-19  
LRAR n°1A176.769.3421.8/ n°1A176.769.3422.5

Malakoff, le 25 octobre 2019

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
d'Ile de France

## DECISION ADMINISTRATIVE

Unité Départementale  
des Hauts-de-Seine  
Unité de Contrôle n° 6  
Pôle Travail  
Inspection du Travail  
7<sup>ème</sup> Section  
40 rue Gabriel Crïé  
Bâtiment "Point Sud"  
2<sup>ème</sup> étage - Bureau 7  
92240 Malakoff

Téléphone : 01 46 64 58 58 /  
27 28

Permanence sur rendez-vous  
le jeudi

Service de Renseignements  
Général

Réception du public tous les  
jours de 9h à 11h30 (sans  
rendez-vous)  
et par téléphone  
au 08.06.00.01.26  
(numéro unique)

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

### L'Inspecteur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 6 de la DIRECCTE Ile de France – Unité Départementale des Hauts de Seine,

- **Vu** les dispositions du Code du travail, notamment les articles L.2411-1, L.2411-2, L.2411-5, L.2411-18, L.2411-21, L.2411-25, L.2421-3, R.2421-8, R.2421-9, R.2421-10 à R.2421-12, R.2421-15 et R.2421-16 relatifs à la procédure de licenciement des représentants du personnel, représentants syndicaux et salariés assimilés, et ce également dans les versions antérieures à l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 ;

- **Vu** la demande, reçue le 30 août 2019 par nos services, formulée par la société **SCHINDLER** sise 21 bis, rue Aristide Briand, à Vanves (92170), représentée par **Madame M** \_\_\_\_\_, Directrice des Ressources Humaines, tendant à obtenir l'autorisation de procéder au licenciement pour faute grave de **Monsieur D** \_\_\_\_\_, employé en qualité de Technicien de maintenance, et ayant les mandats de membre élu du C.H.S.C.T. et de délégué du personnel ;

- **Vu** les éléments recueillis au cours de l'enquête contradictoire notamment effectuée les 17 et 25 septembre 2019, au cours de laquelle les parties ont été entendues, à savoir Madame M \_\_\_\_\_, Directrice des Ressources Humaines, et Monsieur D \_\_\_\_\_, assisté ;

- **Vu** la procédure interne suivie, et notamment les entretiens préalables en date du 12 et 18 juillet 2019, ainsi que l'avis défavorable du Comité d'établissement (C.E.) en date du 29 juillet 2019 ;

- **Vu** l'ensemble des constats opérés et des témoignages recueillis ;

- **Vu** l'ensemble des pièces versées au dossier.

**Considérant qu'il est reproché à Monsieur D** \_\_\_\_\_, occupant les fonctions de Technicien de maintenance au sein de la société SCHINDLER, d'être, « *le 25 mars dernier, intervenu au 2 rue Roger Ballu à Gournay-sur-Marne pour réparer un dysfonctionnement sur un ascenseur (...)* » et de s'être « *positionné sur le toit cabine et [d'avoir] déplacé cette dernière en mode « inspection » dans le sens de la montée* » ; que « *concomitamment, [avoir] placé la partie supérieure de son corps en dehors du refuge de sécurité délimité par les rambarde de protection du toit de la cabine en se penchant tête orientée vers le bas* » ;

**Que l'employeur considère qu'« en procédant de la sorte, Monsieur \_\_\_\_\_ a gravement manqué à des règles de sécurité élémentaire, ayant mis sa vie en danger »** ; et que « *ces faits sont incontestablement de nature à justifier un licenciement pour faute grave* » ;

**Considérant qu'il est également reproché à Monsieur D** \_\_\_\_\_ d'avoir « *refusé sa mutation disciplinaire le 24 juin* » 2019 ; qu'« *au vu de l'ancienneté de Monsieur \_\_\_\_\_, [la société SCHINDLER] a proposé, à titre de sanction, une mutation disciplinaire* » au poste de « *technicien de maintenance à distance* » ; .../...



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
d'Ile de France

Unité Départementale  
des Hauts-de-Seine  
Unité de Contrôle n° 6  
Pôle Travail  
Inspection du Travail  
7<sup>ème</sup> Section

40 rue Gabriel Crie  
Bâtiment "Point Sud"  
2<sup>ème</sup> étage - Bureau 7  
92240 Malakoff

Téléphone : 01 46 64 58 58 /  
27 28

Permanence sur rendez-vous  
le jeudi

Service de Renseignements  
Généraux

Réception du public tous les  
jours de 9h à 11h30 (sans  
rendez-vous)

et par téléphone  
au 08.06.00.01.26  
(numéro unique)

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

-2/4-

**Que l'employeur considère que** « face à son refus d'accepter le repositionnement qui lui a été proposé, et de l'impossibilité de le maintenir à son poste de travail au regard de la gravité de son comportement, la société n'a d'autre choix que d'envisager de prendre, en lieu et place, un licenciement ».

**Sur la forme,**

**Considérant qu'il ressort de l'enquête que** l'établissement Direction Zone Ile de France de la société SCHINDLER France constitue, avec la société AIF, une unité économique et sociale, mise en place par accord du 20 novembre 2008, et dotée d'institutions représentatives du personnel ; que la lettre de convocation à l'entretien préalable adressée à Monsieur \_\_\_\_\_ le 03 juillet 2019 ne mentionne pas la possibilité de se faire assister par un personnel de ladite unité économique et sociale ; que la nouvelle communication de l'employeur portant report de l'entretien préalable à la date du 18 juillet 2019 ne mentionne également pas cette possibilité ;

**Qu'en application des dispositions de l'article R.1232-1 du Code du Travail, la lettre de convocation prévue à l'article L.1232-2 du Code du travail indique l'objet de l'entretien entre le salarié et l'employeur ; elle précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien ; elle rappelle que le salarié peut se faire assister pour cet entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, en l'absence d'institutions représentatives dans l'entreprise, par un conseiller du salarié ;**

**Qu'au regard de la jurisprudence,** lorsque l'employeur relève d'une unité économique et sociale dotée d'institutions représentatives du personnel, la faculté pour le salarié de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel d'une entité de l'unité économique et sociale doit être mentionnée dans la lettre de convocation ; qu'à défaut, la procédure suivie par l'entreprise est entachée d'une illégalité faisant obstacle à la délivrance d'une autorisation de licenciement, et l'autorité administrative est tenue, pour ce seul motif, de refuser l'autorisation sollicitée ;

**Que dès lors, à la lumière de la législation et de la jurisprudence,** la procédure qui a été suivie doit être regardée comme entachée d'une illégalité substantielle.

**Considérant qu'il ressort de l'enquête que** la société SCHINDLER a signifié à Monsieur \_\_\_\_\_ par une correspondance en date du 12 juin 2019, sa dispense d'activité rémunérée ; que cette dispense a été reconduite par un courrier en date du 19 juin 2019, puis par un échange électronique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, et ce « *jusqu'à nouvel ordre* » ;

**Considérant qu'il ressort également de l'enquête qu'à** la date du 03 juillet 2019 une lettre de convocation à un entretien préalable a été présentée à Monsieur \_\_\_\_\_ et qu'à la date du 29 juillet 2019 l'avis du Comité d'établissement a été sollicité dans le cadre d'une réunion extraordinaire ; que nos services ont accusé de la demande d'autorisation de licenciement qu'à la seule date du 30 septembre 2019 ;

**Qu'en application des dispositions de l'article R.2421-14 du Code du Travail, en cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé jusqu'à la décision de l'inspecteur du travail ; la consultation du comité social et économique a lieu dans un délai de dix jours à compter de la date de la mise à pied ; la demande d'autorisation de licenciement est présentée dans les quarante-huit heures suivant la délibération du comité social et économique ;**

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

-3/4-

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
d'Ile de France

Unité Départementale  
des Hauts-de-Seine  
Unité de Contrôle n° 6  
Pôle Travail  
Inspection du Travail  
7<sup>ème</sup> Section

40 rue Gabriel Crié  
Bâtiment "Point Sud"  
2<sup>ème</sup> étage - Bureau 7  
92240 Malakoff

Téléphone : 01 46 64 58 58 /  
27 28

Permanence sur rendez-vous  
le jeudi

Service de Renseignements  
Général

Réception du public tous les  
jours de 9h à 11h30 (sans  
rendez-vous)  
et par téléphone  
au 08.06.00.01.26  
(numéro unique)

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

**Qu'au regard de la jurisprudence**, lorsque la lettre autorisant une absence rémunérée d'un salarié, dans l'attente d'une décision définitive, est concomitante à la lettre déclenchant la procédure de licenciement à l'encontre de ce salarié, cette dispense de travail rémunérée constitue une mise à pied conservatoire et les délais prévus aux articles R. 2421-6 et R. 2421-14 du code du travail s'appliquent ;

**Que dès lors, à la lumière de la législation et de la jurisprudence**, la procédure qui a été suivie doit être regardée comme entachée d'une illégalité substantielle.

**Sur le fond,**

**Considérant que** la société SCHINDLER motive la demande d'autorisation de licenciement pour faute grave à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_, sur plusieurs griefs :

**1<sup>er</sup> grief :**

**Considérant qu'**il est reproché à Monsieur \_\_\_\_\_ de s'être « positionné sur le toit cabine et [d'avoir] déplacé cette dernière en mode « inspection » dans le sens de la montée » et « concomitamment, [avoir] placé la partie supérieure de son corps en dehors du refuge de sécurité délimité par les rambardes de protection du toit de la cabine en se penchant tête orientée vers le bas » ; et qu'« en procédant de la sorte, Monsieur \_\_\_\_\_ a gravement manqué à des règles de sécurité élémentaire, ayant mis sa vie en danger » ; et que « ces faits sont incontestablement de nature à justifier un licenciement pour faute grave » ;

**Considérant que**, conformément à la réglementation et à la jurisprudence, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements nécessaires, appropriés au travail ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité ;

**Qu'**il ressort de l'enquête, et notamment de l'étude des documents transmis ainsi que de l'audition des parties, que la génération d'appareil concernée par le dysfonctionnement du 25 mars dernier contraint le technicien à procéder à une telle manipulation ; que dès lors la gravité des faits ne peut être opposée ;

**Que, par conséquent**, le grief ne peut être retenu.

**2<sup>ème</sup> grief :**

**Considérant qu'**il est reproché à Monsieur \_\_\_\_\_ d'avoir « refusé sa mutation disciplinaire le 24 juin » 2019 ;

**Considérant que**, conformément aux dispositions de l'article L.1311-2 du Code du travail, l'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins vingt salariés ; que le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur ;

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
d'Ile de France

-4/4-

Unité Départementale  
des Hauts-de-Seine  
Unité de Contrôle n° 6

Pôle Travail  
Inspection du Travail  
7<sup>ème</sup> Section

40 rue Gabriel Crie  
Bâtiment "Point Sud"  
2<sup>ème</sup> étage - Bureau 7  
92240 Malakoff

Téléphone : 01 46 64 58 58 /  
27 28

Permanence sur **rendez-vous**  
le jeudi

Service de Renseignements  
Généraux

Réception du public tous les  
jours de 9h à 11h30 (sans  
rendez-vous)  
et par téléphone  
au 08.06.00.01.26  
(numéro unique)

Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

**Que** l'article 27 du règlement intérieur de la société SCHINDLER stipule qu' « *en cas d'infractions aux règles de sécurité les sanctions définies ci-dessus seront appliquées selon les modalités définies dans la charte disciplinaire annexée au présent règlement intérieur* » ; que l'annexe 4 du règlement intérieur contenant cette charte disciplinaire ne comporte aucunement dans l'échelle spécifique des sanctions en matière de sécurité celle de la mutation disciplinaire ;

**Que dès lors, au regard de la réglementation et de la jurisprudence**, le refus d'un salarié de se voir appliquer une sanction non prévue par le règlement intérieur ne peut lui être reproché ;

**Que, par conséquent**, le grief ne peut être retenu.

**En conséquence, et contenu de tout ce qui précède,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'autorisation de procéder au licenciement pour faute grave de **Monsieur D.** par la **société SCHINDLER** est **refusée**.

**Article 2 :**

La présente est notifiée à l'employeur et au salarié concerné.

L'Inspectrice du Travail,

Adeline GAZZOLA

**- Voies et délais de recours -**

La présente décision est susceptible, dans les deux mois, d'un recours (accompagné de ladite décision) :

- **hiérarchique** auprès du Madame la Ministre du Travail  
Direction Générale du Travail – Département de l'appui au système d'inspection du travail  
Bureau du statut protecteur  
39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- **contentieux** auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, 2/4 Boulevard de l'Hautil, BP 30222, 95027 CERGY PONTOISE.